

Règlement actuel (CEE) n° 2092/91 modifié – Nouveau règlement du Conseil pour 2009 :

qu'est-ce qui change dans la réglementation européenne sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ?

Le règlement sur l'agriculture biologique, actuellement en vigueur (RCEE n° 2092/91) a été adopté en juin 1991. Au départ ne concernant que les productions végétales, les règles ont été élargies aux productions animales et aux aliments pour animaux à partir de 1999. En janvier 2006, la Commission de l'Union européenne a soumis aux Ministres de l'agriculture un projet de règlement cadre, dont l'approche globale a été approuvée par le Conseil des Ministres en décembre 2006 et qui devrait s'appliquer à partir de 2009. Le Parlement européen a rendu son avis sur le projet le 22 mai 2007. **Le règlement a été adopté sous présidence allemande au Conseil des ministres de l'agriculture et de la pêche des 11 et 12 juin 2007.** Avant 2009, les règles d'application des principes définis dans ce texte devront être élaborées et votées sous forme de règlements de la Commission de l'Union européenne.

Article 1^{er} - Champ d'application : comme actuellement, le règlement couvrira les produits agricoles vivants ou non transformés, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation, les aliments pour animaux, les semences. S'y ajouteront la vinification, les animaux d'aquaculture, les algues marines ainsi que les levures destinées à l'alimentation humaine et animale. La restauration collective n'est pas soumise à ce règlement, les Etats membres peuvent élaborer des règles nationales ou privées.

Articles 3 à 10 - Objectifs et principes, interdictions : Objectifs et principes sont regroupés et explicités dans cinq articles et reprennent toutes les spécificités de l'agriculture biologique : gestion durable, respect des équilibres naturels et de la biodiversité, produits de haute qualité dont l'obtention ne nuit pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux, des animaux ou à leur bien-être.

Les pratiques de culture et d'élevage sont liées au sol, elles préservent et développent la faune, la flore et la fertilité naturelle des sols, elles privilégient des races, souches ou variétés adaptées aux conditions locales et résistantes ; les intrants sont limités aux substances uniquement naturelles ou dérivées de substances naturelles. Les matières organiques sont recyclées. La santé et le bien-être des animaux sont préservés par la stimulation des défenses naturelles, d'excellentes conditions de vie, l'accès au plein air et à l'exercice, le respect des comportements éthologiques et physiologiques, une alimentation biologique adaptée à leurs besoins. La préparation des denrées et des aliments pour animaux exclut les méthodes et substances susceptibles de dénaturer les produits ou d'induire les consommateurs en erreur. Elle réduit au minimum l'utilisation d'additifs ou d'auxiliaires à ceux vraiment essentiels.

L'interdiction d'utilisation des OGM et des produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, des intrants chimiques de synthèse ainsi que de l'ionisation des produits destinés à l'alimentation humaine et animale est réaffirmée et précisée, ainsi que les rares exceptions (médicaments vétérinaires).

Articles 11 à 15 - Règles générales de production : Elles reprennent les actuelles règles en vigueur, mais renvoient à des règles d'application, non encore rédigées. La certification de végétaux est étendue aux végétaux sauvages, et non plus seulement aux végétaux comestibles. Des règles sont ajoutées pour la récolte des algues marines sauvages et pour la culture d'algues marines.

S'y ajoutent des règles générales pour la production des animaux d'aquaculture, poissons, crustacés ou mollusques. L'exigence de non mixité (bio/non bio) sur une ferme, pour une même espèce animale, est maintenue, mais seulement pour les animaux terrestres.

Article 16 - Produits et substances utilisés en agriculture biologique et critères pour leur autorisation : Des critères précis et complets sont proposés pour les catégories fonctionnelles suivantes : produits de protection des plantes, engrais et fertilisants, substances et additifs pour l'alimentation des animaux, produits pour le nettoyage, la désinfection des bâtiments et installations pour la production animale, auxquels sont ajoutés des produits pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations pour la production et le stockage des produits végétaux. Pour pouvoir être utilisés en Bio, les produits et substances de ces catégories devront être inscrits sur des listes restrictives, comme cela est déjà le cas.

Au niveau des critères, l'interdiction de tout animal, mammifères ou volailles, dans l'alimentation des animaux destinés à la production de denrées, n'est plus mentionnée.

Article 17 – Conversion : les règles générales relatives à la conversion (durées et modalités) des parcelles, des produits végétaux et des animaux sont reprises.

Articles 18 à 21 - Règles de préparation des denrées alimentaires et critères d'utilisation de substances : Le calcul de la part des ingrédients d'origine agricole dans une denrée ne prend en considération ni l'eau, ni le sel ajoutés.

Les règles de composition des denrées sont reprises : principalement des ingrédients d'origine agricole et biologique, liste restrictive pour l'ajout éventuel d'additifs, substances ou ingrédients conventionnels non disponibles en biologique. Les règles sont complétées par l'interdiction de tout recours à des substances ou techniques qui corrigeraient des "fautes" ou induiraient les consommateurs en erreur sur la véritable nature du produit. Des dispositions sur les méthodes de transformation sont prévues, ainsi que des règles de production détaillées pour des levures biologiques.

Article 22 - Flexibilité : Sous cette dénomination, sont regroupées les règles de production exceptionnelles ou dérogations aux règles de production établies. Ces dérogations, le cas échéant temporaires, sont limitées aux cas de non disponibilité sur le marché –issus de l'agriculture biologique ou autorisés en agriculture biologique- en intrants, en animaux, en semences, en aliments pour animaux, en ingrédients ou encore en additifs ou autres substances pour l'alimentation humaine ou animale (notamment en cas de situation exceptionnelle). Des dérogations peuvent également être prévues par la Commission pour des exploitations soumises à des contraintes climatiques, géographiques ou structurelles. Les conditions spécifiques pour l'application de ces dérogations sont fixées dans la réglementation communautaire.

Articles 23 à 26 – Etiquetage, protection des termes : La protection des termes faisant référence à l'agriculture biologique est reprise, bien que sous une forme différente du RCEE n° 2092/91.

Dans le règlement n° 2092/91 actuellement en vigueur, la référence à l'agriculture biologique dans l'étiquetage est limitée aux denrées comprenant 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricole biologiques. La référence à l'agriculture biologique peut toutefois apparaître, mais uniquement au niveau de la liste des ingrédients, sur des denrées composées de 70 à 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques, à condition que les ingrédients "non bio" ne soient pas disponibles en Bio, ou ne puissent exister en Bio (par exemple : produits de la pêche ou de la chasse), qu'ils soient inscrits sur des listes restrictives et que seuls des additifs ou auxiliaires technologiques autorisés en agriculture biologique soient utilisés.

Dans le futur règlement, seules les denrées à 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricole biologiques peuvent être étiquetés comme étant biologiques, avec les mêmes règles de composition qu'actuellement. La référence à l'agriculture biologique peut aussi apparaître, au niveau de la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination de vente, sur des denrées composées de poisson ou de viande sauvages, dont tous les autres ingrédients agricoles sont biologiques, et où seuls des additifs ou auxiliaires autorisés en agriculture biologique sont utilisés.

Enfin, des denrées non biologiques, pourront indiquer le ou les ingrédients d'origine agricole biologiques, uniquement sur la liste des ingrédients, avec leur pourcentage. Dans ces denrées, seuls des additifs ou auxiliaires autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés ; mais tout ingrédient d'origine conventionnelle peut être utilisé, même à titre principal et même si cet ingrédient existe en bio.

Le code de l'organisme de contrôle est obligatoire sur l'étiquetage. Le logo communautaire est obligatoire pour les denrées pré-emballées. Lorsque le logo est utilisé, l'origine des matières premières doit apparaître sous la forme « UE Agriculture » ou « non UE Agriculture » ou « UE/non UE Agriculture » ; ces mentions peuvent être remplacées ou complétées par la mention du pays d'origine. Par ailleurs, jusqu'à un total de 2 % d'ingrédients agricoles peuvent provenir d'une origine différente de celle mentionnée sur l'étiquetage.

Pour les produits importés, le logo communautaire n'est pas obligatoire, mais lorsqu'il est utilisé, l'origine doit être mentionnée. Seuls les produits Bio à 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricole biologiques peuvent porter le logo communautaire. Les logos nationaux ou privés peuvent aussi être utilisés sur les produits biologiques conformes au règlement.

La Commission pourra prendre des dispositions spécifiques pour l'étiquetage des aliments des animaux, des produits en conversion, des semences et du matériel de reproduction végétative.

Articles 27 à 31 – Contrôles : Les contrôles relatifs à la production biologique sont inscrits dans le cadre du règlement sur les contrôles officiels des produits pour l'alimentation humaine et animale (RCE n° 882/2004). Le système de contrôle et de certification des produits biologiques actuellement en vigueur, faisant appel à des autorités de contrôle ou à des organismes certificateurs privés, est repris. Les mesures de précaution et de contrôle feront l'objet de règlement d'application. Les organismes de contrôle doivent être accrédités selon la norme EN 45011 et agréés par les autorités compétentes. Les Etats membres doivent s'assurer que le système de contrôle permette la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de production et apportent aux consommateurs des garanties quant à leur conformité, vis à vis du mode de production biologique. Chaque opérateur fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Sont soumis à contrôle, tous les opérateurs qui produisent, préparent, stockent, importent ou exportent ainsi que ceux qui commercialisent des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique. Comme actuellement, peuvent être dispensés de contrôle certains détaillants qui ne font que de la vente au consommateur final.

Les organismes de contrôle doivent fournir aux opérateurs des documents justificatifs pour les produits certifiés. Les opérateurs doivent vérifier les documents justificatifs de leurs fournisseurs. Comme actuellement, lorsque des irrégularités ou des infractions sont constatées, les organismes de contrôle doivent faire supprimer toute référence à l'agriculture biologique de l'étiquetage des produits et peuvent interdire aux opérateurs en cause toute commercialisation de produits biologiques ; ils s'informent mutuellement, informent les autorités des Etats membres concernés et/ou la Commission selon les nécessités et la gravité des infractions.

Articles 32 et 33 – Echanges avec les pays tiers : Jusqu'à la fin 2006, les importations de produits biologiques se faisaient sur la base de règles d'équivalence, soit en provenance de pays tiers reconnus comme ayant une réglementation équivalente à celle de l'Union européenne, soit au cas par cas par autorisation délivrée par les autorités des Etats membres, après étude des conditions de production et de contrôle. Pour 2007 et 2008, un régime transitoire, adopté par le RCE n° 1991/2006 du 21/12/06, devrait se mettre en place progressivement.

Le régime des importations prévu à partir de 2009 comporte trois modalités différentes :

- « l'accès direct » : des produits biologiques peuvent être importés s'ils sont totalement conformes aux dispositions du règlement européen, contrôlés par des autorités ou des organismes de contrôle accrédités selon la norme EN 45011 ou le guide ISO 65 et reconnus (selon une procédure à définir dans des mesures d'application) par la Commission. Les opérateurs de ces produits devront produire, à la demande, un document justificatif établi par l'organisme reconnu qui a certifié ces produits. Les organismes de contrôle reconnus sont régulièrement audités par les organismes d'accréditation. Des experts mandatés par la Commission peuvent également effectuer des évaluations sur place des modalités de production et de contrôle.
- « pays tiers à réglementation équivalente » : comme actuellement, des pays dont les règles de production et de contrôle auront été jugées équivalentes aux dispositions du règlement par la Commission, pourront être inscrits sur une liste, qui précisera les organismes pouvant délivrer les certificats qui accompagnent les produits lors de leur mise en libre pratique dans l'Union européenne.

- « autres produits » : les produits ne relevant ni de l'accès direct, ni du dispositif "pays tiers reconnu à réglementation équivalente", pourront être importés s'ils ont été contrôlés et certifiés par un organisme ou une autorité reconnu(e) par la Commission et régulièrement supervisé(e). Les produits doivent être accompagnés d'un certificat, lors de leur mise en libre pratique dans l'Union européenne.

Articles 34 à 41 – Dispositions finales et transitoires : La libre circulation des produits biologiques conformes et certifiés dans un Etat membre doit être assurée par les autorités compétentes, les autorités ou les organismes de contrôle ; aucun double contrôle ne peut être imposé. Des règles plus strictes ne peuvent être décidées par un Etat membre que si celles –ci s'appliquent aussi bien aux productions animales ou végétales biologiques qu'aux productions non biologiques et qu'elles soient conformes au droit communautaire. La subsidiarité actuelle en matière d'élevage des animaux (règles plus strictes du CC REPAB F) disparaît par conséquent.

Les Etats membres doivent fournir à la Commission les données statistiques demandées.

La Commission, assistée d'un Comité de réglementation, comme cela est le cas actuellement avec le Comité permanent de l'agriculture biologique, élabore les règles détaillées de production, d'étiquetage, de contrôle, d'importation et de libre circulation des produits ainsi que les informations à communiquer à la Commission par les Etat membres.

Le règlement entrera en application le 1^{er} janvier 2009. Le règlement 2092/91 sera alors abrogé. Des mesures transitoires seront adoptées en cas de besoin. Lorsque des modalités de production ne sont pas prévues, pour certaines espèces animales ou certains végétaux aquatiques, les Etats membres peuvent appliquer des règles nationales ou des normes privées.

Enfin, le projet de règlement prévoit qu'avant le 31 décembre 2011, la Commission transmettra au Conseil un rapport sur l'application du règlement, ce rapport pouvant être accompagné de propositions, portant notamment sur le champ d'application et en particulier sur la restauration collective, les dispositions liées à l'interdiction des OGM, le fonctionnement du marché et les systèmes de contrôle, le fonctionnement des échanges avec les pays tiers.

L'annexe au règlement fixe les termes faisant référence à la production biologique dans toutes les langues de l'Union européenne (FR : biologique).

* * * * *